

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe

Le Conseil d'État, dans sa séance du 8 juillet 2019, a rendu deux décisions en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont les dispositifs sont les suivants :

1. Décision sur requête de **Hôpital neuchâtelois (HNE), établissement autonome de droit public**, à Neuchâtel, concernant la demande du 19 mars 2019 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (site de la Chaux-de-Fonds, équipement CT-Scan; renouvellement)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Hôpital neuchâtelois (HNE) à renouveler son équipement CT-Scan sur le site de la Chaux-de-Fonds, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 600 francs ;
4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

2. Décision sur requête de **Institut de Radiologie Neuchâtel SA (IRN), société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 14 juin 2019 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement de minéralométrie à rayons X - ostéodensitomètre; renouvellement)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Institut de Radiologie Neuchâtel SA (IRN) à renouveler son équipement de minéralométrie à rayons X, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;

3. fixe l'émolument à 600 francs ;
4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification et en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.